



# Statuts du syndicat

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2019

## TITRE I • Généralités

### Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les personnels d'encadrement des services d'incendie et de secours en poste au sein d'un établissement public « SDIS » ou dans toute autre structure publique ou privée, française ou internationale, un syndicat constitué conformément au Code du travail.

Il prend le nom de : Avenir Secours - Syndicat national de l'encadrement des services d'incendie et de secours.

### Article 2 : Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération Française de l'Encadrement-CGC (CFE-CGC) par l'intermédiaire de la Fédération des Fonctions publiques CFE-CGC. Le siège social est fixé 19 avenue Debourg 69007 LYON.

La durée du syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses membres. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Le changement de nom de la confédération ou de la fédération ne remet pas en cause l'affiliation.

### Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet :

1. l'étude et la défense des intérêts moraux, professionnels, économiques et sociaux de ses adhérents et l'organisation des actions à caractère commun ;
2. l'étude du règlement des conflits entre ses adhérents et leur employeur ;
3. la représentativité de ses adhérents auprès des pouvoirs publics, notamment dans les organismes consultatifs statutaires et réglementaires ;
4. la représentativité et la participation du syndicat à tous les niveaux, tant nationaux qu'internationaux, des congrès, comités ou commissions d'organismes professionnels ayant à connaître des questions intéressant ses adhérents ;
5. la diffusion des renseignements sociaux et professionnels ;
6. l'accomplissement, d'une manière générale, de tous les actes non interdits par la loi et la réglementation en vigueur.

### Article 4 : But

L'activité syndicale ne peut être orientée vers d'autres buts que ceux prévus à l'article 3, toute discussion ayant trait à des questions politiques ou religieuses est rigoureusement interdite dans les congrès, assemblées ou réunions, conformément aux statuts de la Fédération et de la Confédération à laquelle le syndicat est affilié.

### Article 5 : Cotisation

Les personnels cités à l'article 1 quelles que soient leurs affectations ou leurs positions statutaires, en activité ou admis à la retraite en tant que tels, peuvent devenir adhérents sous réserve d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau national, d'une part, et que le Bureau national n'émette pas d'avis défavorable d'autre part.

Le fait d'acquitter sa cotisation entraîne l'acceptation des présents statuts et des règlements qui en découlent.

Toutes les sommes versées par les adhérents, en conformité avec la loi, restent acquises au syndicat.

## **Article 6 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre du syndicat se perd dans l'un des cinq cas ci-après :

- non-paiement de la cotisation annuelle ;
- non acceptation du renouvellement d'adhésion
- radiation prononcée par le Bureau national, après avis des représentants de la section de rattachement le cas échéant, pour l'une des situations suivantes :
- attitude ou activité contraires aux présents statuts ou portant atteinte aux intérêts matériels ou moraux du syndicat ou de ses adhérents ;
- perte des droits civiques ;
- appartenance à un autre syndicat ;
- démission volontaire adressée par voie de courrier ou courriel au Bureau national.

## **Article 7 : Suspension de qualité de membre**

La qualité de membre du syndicat peut être suspendue à titre conservatoire, par décision en Bureau national, après avis des représentants de la section, dès lors que les faits reprochés sont manifestement incompatibles avec l'éthique syndicale d'Avenir Secours. Dans l'attente de la réunion du Bureau National, le COMEX peut prendre la décision et en rendre compte au Bureau national.

## **TITRE II**

## **Représentativité nationale, départementale, géographique et d'activité**

### **Article 8 : Organisation générale**

Le syndicat est organisé en un Bureau national et en sections géographiques ou d'activité. Chaque section est placée sous la responsabilité d'un président de section désigné par le président du syndicat national sur proposition de la section.

### **Article 9 : Mandat de représentation**

La représentation nationale est exercée par les membres du Bureau national, collectivement ou individuellement sur mandat du président ou de l'ensemble du Bureau national selon l'importance du sujet.

### **Article 10 : Section départementale**

Dans chaque département est créé une section départementale. Par défaut, tout adhérent est rattaché à la section départementale de sa résidence administrative.

### **Article 11 : Section d'activité**

La présence d'adhérents présentant des problématiques communes sans avoir obligatoirement un lien géographique peut conduire l'Assemblée générale à créer une section d'activité. Le Bureau national en précisera leur champ d'application.

### **Article 12 : Adaptation du contour des sections**

L'adaptation de la représentativité peut nécessiter la création de sections géographiques de contours différents des départements. Ces sections sont créées par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau national qui précisera leur périmètre et leur champ d'application.

Dans ce cas, à leur demande, les sections départementales englobées dans le périmètre pourront être dissoutes par l'Assemblée générale et remplacées par la nouvelle section géographique créée.

### **Article 13 : Affiliation adhérents**

Nul ne peut être affilié à plusieurs sections.

Au cas où un adhérent pour des raisons professionnelles avérées aurait des difficultés à être rattaché à la section géographique ou d'activité compétente, il peut être rattaché à une autre section à sa demande après accord du COMEX.

### **Article 14 : Conseil juridictionnel**

Il peut être institué auprès du Bureau national un Conseil juridictionnel, composé au maximum de six membres, chargé d'apporter son avis sur des questions internes au fonctionnement du syndicat et mettant en opposition des membres du Bureau national avec celui-ci ou des adhérents avec le Bureau national.

### **Article 15 : Composition minimale section**

Outre le président de la section, la section est représentée par un bureau départemental dont la composition est fixée par un règlement intérieur de la section. Ce règlement comprendra au minimum, les modalités de désignation et de renouvellement des représentants de la section. Il sera adopté en Assemblée générale de la section. En absence de désignation de trésorier, le président assure la fonction de trésorier.

### **Article 16 : Assemblée générale de section**

Les sections doivent tenir une Assemblée générale de section au moins une fois par an. Le procès-verbal de séance est adressé au Bureau national. Pour les sections d'activité, cette réunion peut être tenue à distance par les moyens de communications adaptés.

### **Article 17 : Vacance de présidence section**

En cas de vacance de poste, et en attente de désignation d'un titulaire, la gestion des sections départementales ou d'activité est assurée par le délégué régional ou spécial correspondant.

### **Article 18 : Suspension de section**

Le Bureau national peut décider, après audition du président, des représentants ou des membres de la section, la suspension d'une section dont l'attitude ou l'activité est contraire aux présents statuts ou porte atteinte aux intérêts matériels ou moraux du syndicat ou de ses adhérents.

Cette suspension met fin aux fonctions des représentants de la section. Dans ce cas, le Bureau national organise une nouvelle désignation des représentants de la section. Dans l'attente, les adhérents sont rattachés à une section désignée par le Bureau national.

### **Article 19 : Prospection publicitaire**

Le COMEX peut interdire les prospections publicitaires des sections qui nuiraient, soit aux prospections publicitaires du syndicat, soit à l'image du syndicat.

## **TITRE III • Finances**

### **Article 20**

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des dons, legs, allocations ou subventions ;
- des recettes publicitaires liées aux publications officielles du syndicat.

### **Article 21**

Les sections peuvent directement bénéficier de ressources dans les mêmes conditions que le syndicat. Ces ressources et leurs produits éventuels, leur sont propres et constituent un chapitre spécial de la comptabilité du syndicat.

## **Article 22**

Les fonds disponibles du syndicat doivent être placés :

- pour partie sur un compte bancaire ;
- pour partie sur un compte titres.

Les trésoriers du syndicat ou de chaque section pourront garder, en caisse, une somme d'argent en espèces pour les besoins courants de fonctionnement.

Les opérations de débit sur les comptes du syndicat s'effectuent :

- sous la signature du trésorier général ou du trésorier général adjoint ou du président jusqu'à concurrence de 1 500 euros ;
- sous les signatures conjointes du trésorier général ou du trésorier général adjoint et du président pour les sommes supérieures à 1 500 euros.

Les opérations de débit sur les comptes des sections s'effectuent après information du trésorier général pour les sommes supérieures à 1 000 euros.

## **Article 23**

Le trésorier de chaque section départementale ou fonctionnelle est responsable de la tenue de la comptabilité de la section. Une fois par an, il dressera un compte-rendu de gestion faisant apparaître les recettes et les dépenses de la section. Ce compte-rendu est adressé au trésorier général du syndicat

## **Article 24**

Si les recettes nettes du syndicat font apparaître un montant de recettes nettes supérieur aux dispositions réglementaires en vigueur, l'Assemblée générale désignera, sur proposition du Bureau national, un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant.

# **TITRE IV • Administration**

## **Article 25 : Capacité juridique**

Le syndicat, personne morale, pourra ester en justice et être valablement représenté par le président ou le premier vice-président ou par toute personne physique nommément désignée par le président ou à défaut, par le premier vice-président.

Le président assure la régularité du fonctionnement du syndicat conformément aux statuts et signe tous les actes et délibérations engageant le syndicat auprès des personnes, sociétés ou administrations. Il peut être suppléer dans ses tâches, par le premier vice-président ou le secrétaire général.

## **Article 26 : Organes de gestion**

La politique générale du syndicat est déterminée par l'Assemblée générale.

Le syndicat est administré par un Bureau national (BN).

La gestion au quotidien est confiée à un comité exécutif (COMEX).

## **Article 27 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur approuvé en Assemblée générale, peut définir les modalités de fonctionnement du syndicat.

## **Article 28 : Composition du Bureau national**

Le Bureau national est composé :

- du comité exécutif élus par les représentants de l'ensemble des adhérents ;
- des délégués régionaux élus par les représentants des adhérents de leur zone géographique ;
- de délégués spéciaux, désignés par le Bureau national.

## **Article 29 : Composition du Comité exécutif**

Le comité exécutif est composé de :

- 1 président ;
- 1 premier vice-président ;
- 6 vice-présidents ;
- 1 secrétaire général ;
- 1 secrétaire général adjoint ;
- 1 trésorier général ;
- 1 trésorier général adjoint.

## **Article 30 : Election du Comité exécutif**

Le comité exécutif est renouvelable, tous les quatre ans lors de l'Assemblée générale ordinaire. Les membres du comité exécutif sont élus, selon le mode du scrutin de liste majoritaire à un tour, à bulletins secrets par les représentants de l'Assemblée générale ayant voix délibérative et avec les pouvoirs tels que prévus à l'article 45.

L'appel de candidature est fait par le président, ou, à défaut, par le secrétaire général au moins deux mois avant la date prévue du scrutin.

Les listes de candidats sont déposées par la tête de liste à la permanence au moins un mois avant la date du scrutin.

La permanence communique les listes au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Le premier mandat portera sur la durée restante (deux ans si des élections se déroulent en 2017) pour atteindre l'année suivant les élections professionnelles.

En cas de vacance de plus d'un tiers des postes du COMEX, une élection partielle permettra de désigner de nouveaux membres pour la fin du mandat. Ce scrutin sera organisé selon les mêmes dispositions que pour l'élection du COMEX.

## **Article 31 : Rôle du Comité exécutif**

Le COMEX se réunit au moins huit fois par an sur convocation du président, du premier vice-président ou du secrétaire général. Ces réunions peuvent se faire à distance par les divers modes de communication moderne.

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale du syndicat.

Il désigne :

- un chargé de communication ;
- un chargé du développement syndical.

Il accomplit tous les actes de gestion qui sont nécessaires au bon fonctionnement du syndicat et qui ne lui sont pas interdits par les présents statuts ou par la loi.

Il peut, dans l'urgence, prendre des dispositions relevant du Bureau national. Dans ce cas un compte rendu immédiat sera porté à la connaissance des membres du Bureau national et la proposition sera obligatoirement portée à l'ordre du jour du Bureau national suivant.

Les membres du Bureau national sont destinataires des comptes rendus de réunion du COMEX.

En fonction des sujets à traiter, le COMEX peut s'adjoindre, lors de ses réunions, de personnes supplémentaires en qualité de conseillers sur un ou plusieurs sujets donnés.

### **Article 32 : Rôle du Bureau national**

Le Bureau national se réunit sur convocation du président, du premier vice-président ou du secrétaire général au moins trois fois par an.

Il est chargé de la conception de la politique générale du syndicat, qu'il propose à l'Assemblée générale.

Il peut, sur proposition du président ou, à défaut, du secrétaire général :

- confier certaines tâches à des chargés de mission ;
- s'entourer de conseillers techniques ;
- désigner des représentants siégeant à des organismes nationaux ;
- désigner des conseillers honoraires.

Il fixe la composition des groupes de travail ou de projets et arrête leurs objectifs. Il est régulièrement informé de l'avancée des travaux et peut réorienter les travaux.

Le président ou à défaut le premier vice-président peut, après avis du Bureau national, donner, modifier ou retirer des délégations, aux membres du Bureau national, aux chargés de mission, aux conseillers techniques et aux représentants siégeant à des organismes nationaux tels que définis dans le présent article.

### **Article 33 : Conseillers techniques**

Les conseillers techniques sont chargés par le Bureau national d'apporter une connaissance sur un ou plusieurs sujets particuliers. Ils sont invités aux réunions du COMEX ou du Bureau national lorsque le sujet désigné est porté à l'ordre du jour.

### **Article 34 : Chargés de mission**

Les chargés de mission assurent la gestion d'un domaine particulier arrêté par le Bureau national. Ils sont invités aux réunions du COMEX ou du Bureau national lorsque des sujets en rapport avec leur domaine de compétence est porté à l'ordre du jour.

### **Article 35 : Rôle des délégués régionaux**

Les délégués régionaux ou spéciaux représentent au sein du Bureau national les sections ou adhérents qui les ont mandatés. Ils assurent la coordination des sections qui leur sont rattachées.

Ils interviennent auprès des présidents de sections ou des adhérents qu'ils représentent à leur demande ou à la demande d'un représentant du COMEX pour tous les sujets relatifs à leur périmètre d'action.

Ils sont informés des sujets concernant les sections ou les adhérents qu'ils représentent.

Ils ont vocation à piloter des projets ou des commissions.

### **Article 36 : Liste des délégués régionaux**

La liste des délégués régionaux est fixée comme suit :

- un délégué régional par région administrative de France métropolitaine ;
- un délégué régional représentant la collectivité Corse ;
- un délégué régional représentant la zone Océans indien et pacifique ;
- un délégué régional représentant la zone Océan atlantique ;
- un délégué régional représentant les sections d'activité.

### **Article 37 : Elections des délégués régionaux**

Les délégués régionaux sont élus tous les quatre ans lors de l'Assemblée générale ordinaire par les présidents de section départementale. Le scrutin sera nominal à un tour à bulletins secrets.

L'appel de candidature est fait par le président, ou, à défaut, par le secrétaire général au moins deux mois avant la date prévue du scrutin.

Les candidatures sont déposées au moins un mois avant la date du scrutin, elles comprendront le nom d'un titulaire et celui de son suppléant.

La permanence communique les listes au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Peuvent être candidats tout adhérent à jour de ses cotisations dont la résidence administrative est située dans la région concernée.

Pour être candidat au poste de délégué régional des sections d'activité, l'adhérent doit être affecté à une section d'activité.

En cas de vacance de poste, le Bureau national peut désigner un délégué régional faisant fonction (ou par intérim) jusqu'à la fin du mandat courant.

Le premier mandat portera sur la durée restante (deux ans si élections en 2017) pour atteindre l'année suivant les élections professionnelles.

### **Article 38 : Rôle et nombre des délégués spéciaux**

Les délégués spéciaux sont chargés de représenter une composante caractéristique du syndicat dont le jeu des élections n'aurait pas permis de représentativité au sein du Bureau national.

Le Bureau national arrêtera la liste des délégués spéciaux lors de sa première réunion. Il veillera à ce que le nombre soit compris entre 2 et 6 et permette à ce que la composition du Bureau national comporte au moins deux représentants de chaque catégorie de personnels ou branche d'activité.

### **Article 39 : Désignation des délégués spéciaux**

Les délégués spéciaux sont nommés pour quatre ans lors de la réunion du premier Bureau national après les élections du comité exécutif.

Les délégués spéciaux en activité lors de ce Bureau national ne participent pas à la désignation.

En cas de vacance de poste, le Bureau national peut désigner un délégué spécial pour assurer la fonction jusqu'à la fin du mandat courant

### **Article 40 : Délégués suppléants**

Les délégués régionaux et spéciaux disposent d'un suppléant élu ou désignés suivant les mêmes modalités que le titulaire.

Le suppléant assiste le délégué dans le fonctionnement au quotidien et participe au Bureau national en l'absence du titulaire ou après accord du COMEX.

### **Article 41 : Comité parlementaire**

A la demande d'au moins la moitié des délégués régionaux et spéciaux, les délégués régionaux et spéciaux peuvent se réunir indépendamment du COMEX. Cette réunion constitue un comité parlementaire. En dehors des dates des Assemblées générales et des réunions du Bureau national, le comité parlementaire peut être réuni au plus deux fois par an.

Les motions votées au cours du comité parlementaire doivent être portées à l'ordre du jour du Bureau national suivant.

A la demande de la majorité des membres du comité parlementaire, la motion doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Pour les votes, chaque délégué régional dispose des pouvoirs prévus à l'article 45.

Chaque délégué spécial dispose de pouvoir de vote calculé sur la base de 1/20 des adhérents de sa catégorie.

La présidence du comité parlementaire est assurée par le(a) doyen(ne) des délégués.

### **Article 42 : Assemblée générale ordinaire**

Les Assemblées générales sont présidées de droit par le président, à défaut par le premier vice-président, à défaut par le secrétaire général.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie tous les ans, sur convocation du président ou, à défaut, du secrétaire général, adressée au moins un mois à l'avance.

Si besoin, l'Assemblée générale ordinaire désigne trois vérificateurs aux comptes. Leurs attributions sont celles qui découlent normalement de leur titre.

## Article 43 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée :

- les années de renouvellement du Bureau national :
  - des membres du Bureau national tel que défini à l'article 28 ;
  - d'un représentant par section et d'un représentant supplémentaire par tranche de 20 adhérents à partir de 21 adhérents. Chaque représentant de section ne pourra être porteur que de 4 pouvoirs au plus y compris le sien. Les adhérents sont ceux comptabilisés au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale, à jour de leur cotisation ;
  - des chargés de mission, des conseillers techniques, des membres du conseil juridictionnel et des conseillers honoraires auprès du Bureau national ainsi que des représentants titulaires et suppléants du syndicat à des organismes nationaux qui n'entrent pas dans les cas ci-dessus.
- les années sans renouvellement du bureau :
  - des membres du Bureau national tel que défini à l'article 28 ;
  - d'un représentant par section disposant de l'ensemble des pouvoirs de sa section ;
  - d'un représentant supplémentaire par tranche de 50 adhérents à partir de 51 adhérents ;
  - des chargés de mission, des conseillers techniques, des membres du conseil juridictionnel et des conseillers honoraires auprès du Bureau national ainsi que des représentants titulaires et suppléants du syndicat à des organismes nationaux qui n'entrent pas dans les cas ci-dessus.

Toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des pouvoirs au moins peut être exprimée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée avec un délai minimum de dix jours et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de pouvoirs qui peuvent être exprimés.

## Article 44 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, ou par le premier vice-président ou, à défaut par le secrétaire général :

- sur décision du Bureau national ;
- sur demande de l'Assemblée générale ordinaire ;
- sur la demande du quart des adhérents.

Les modalités de convocation et de fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire sont identiques à l'Assemblée générale ordinaire des années sans renouvellement de bureau.

## Article 45 : Pouvoirs

Lors des opérations de vote et chaque fois que prévus dans les présents statuts, les pouvoirs sont calculés à raison d'un pouvoir par tranche de 1 à 10 adhérents.

## TITRE V • Divers

### Article 46 : Modifications / Dissolution

Toutes modifications aux présents statuts ne peuvent être faites qu'en Assemblée générale extraordinaire. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des pouvoirs au moins.

La dissolution du syndicat ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des pouvoirs au moins.

### Article 47 : Actif si dissolution

L'actif existant au moment de la dissolution du syndicat sera attribué aux œuvres créées par le syndicat au cours de son existence ou recevra toute autre destination qui serait décidée par l'Assemblée générale, conformément aux buts poursuivis par le syndicat. En aucun cas, l'actif ne pourra être partagé entre les membres adhérents.

L'actif propre d'une section départementale ou fonctionnelle existant au moment de sa dissolution sera attribué au syndicat. En aucun cas, l'actif ne pourra être partagé entre les membres de la section concernée.



#### Article 48 : Dépôt des statuts

Tous pouvoirs sont donnés au président, au premier vice-président ou au secrétaire général pour effectuer les dépôts prescrits par la loi et les renouveler chaque fois qu'il y aura lieu.

Le président,  
Gérard IRIART



Le secrétaire général,  
Gilles FREGA

